



Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'entreprendre des travaux

[Guide des entreprises et professionnels](#) ▶ : [Accueil professionnels](#) ▶ [Fiscalité](#) ▶ [Contribution économique territoriale \(CET\)](#) ▶ [Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises \(CVAE\)](#) ▶ [Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises \(CVAE\)](#)

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET). Elle est due par les entreprises et les travailleurs indépendants à partir d'un certain chiffre d'affaires et est calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Elle est affectée aux collectivités territoriales : les communes et leurs groupements, les départements et les régions.

Entreprises concernées

La CVAE est due par les entreprises ou les travailleurs indépendants qui réalisent plus de 500 000 € de chiffre d'affaires hors taxe, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

La CVAE est due par le redevable qui exerce une activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cependant, toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €

doivent effectuer la déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés qui sert à en déterminer la base d'imposition, même si elles ne sont pas redevables de la CVAE.

Les sociétés civiles professionnelles et de moyens, les groupements sont redevables en leur nom de la CVAE et non pas au nom de chacun des membres.



À noter

les entreprises totalement exonérées de CFE de plein droit sont également exonérées de CVAE

Calcul

Le montant de la CVAE est calculé en fonction de la valeur ajoutée produite, selon l'opération suivante :

$(\text{valeur ajoutée} \times \text{taux effectif d'imposition}) + [(\text{valeur ajoutée} \times \text{taux effectif d'imposition}) \times 7\%]$.

Seuls sont pris en compte les charges et produits relatifs à des activités imposables (dans le champ de la CFE, et qui ne bénéficient pas d'une exonération).

Le taux d'imposition effectif (réel et non théorique) appliqué est obtenu selon un barème progressif (après dégrèvement pris en charge par l'État) variable selon le CA réalisé au moment du versement des acomptes et du solde.

Taux d'imposition de la CVAE en fonction du chiffre d'affaires

CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXE	TAUX EFFECTIF D'IMPOSITION
Moins de 500 000 €	0
Entre 500 000 € et 3 millions €	$0,5 \times [(\text{CA} - 500\,000\ \text{€}) / 2,5\ \text{millions}\ \text{€}]$
Entre 3 millions € et 10 millions €	$[0,9 \times (\text{CA} - 3\ \text{millions}\ \text{€}) / 7\ \text{millions}\ \text{€}] + 0,45$
Entre 10 millions € et 50 millions €	$[0,1 \times (\text{CA} - 10\ \text{millions}\ \text{€}) / 40\ \text{millions}\ \text{€}] + 1,4$
Plus de 50 millions €	1,5

Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € et pour lesquelles le montant de la CVAE serait inférieur à 250 € doivent obligatoirement verser une

contribution minimum de 250 €.

Pour déterminer le taux d'imposition d'une entreprise membre d'un groupe d'intégration fiscale, l'entrepreneur doit calculer le chiffre d'affaires en faisant la somme de son chiffre d'affaires et de celui des autres entreprises membres du groupe.

La consolidation des chiffres d'affaires s'applique même lorsqu'elles ne sont pas membres d'un groupe intégré fiscalement, sauf si la somme des chiffres d'affaires est inférieure à 7 360 000 €.

Ce nouveau dispositif s'applique à partir des impositions dues au titre de 2018 (y compris les acomptes à payer en juin et septembre 2018).

Les bases imposables et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche ; les montants inférieurs à 0,50 € sont négligés et ceux supérieurs ou égaux à 0,50 € sont comptés pour 1.



À noter

une taxe additionnelle à la CVAE est encaissée, en sus de la cotisation de CVAE, au profit des chambres de commerce et d'industrie (CCI) de région, en complément d'une taxe additionnelle à la CFE : [taxe pour frais de chambre consulaire](#) (professionnels)

Télédéclaration

Quelle que soit la date de clôture de l'exercice, la déclaration doit être effectuée de façon dématérialisée au plus tard :

- > le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai (soit entre le 3 et le 5 mai) : déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés [n°1330-CVAE](#); (professionnels)
- > dans les 60 jours suivant la cessation d'activité en cours d'année ;
- > dans les 60 jours suivant le jugement d'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), sauf si l'ouverture de la procédure ne met pas fin à l'activité (dans ce cas, seule la déclaration [n°1329-DEF](#) (professionnels) doit être transmise dans les 60 jours).

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la CVAE sur la déclaration [n°1329-DEF](#) (professionnels) transmise avant le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année n+1, accompagnée le cas échéant du versement du solde correspondant.

Par exception, l'entreprise peut se dispenser du dépôt de la déclaration n°1330-CVAE et déclarer les éléments afférents à la CVAE sur la déclaration dématérialisée de résultats (n° 2065, 2035, 2031 et 2072), sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- > ne disposer que d'un seul établissement au sens CFE ;
- > ne pas employer de salariés exerçant leur activité plus de 3 mois hors de l'entreprise ;
- > ne pas exploiter plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultat différentes ;
- > ne pas être une [société civile de moyens](#) (professionnels) (SCM) ;
- > ne pas clôturer 2 exercices au cours de l'exercice de référence CVAE ;
- > ne pas être une société membre d'un groupe fiscal ;
- > ne pas avoir fusionné au cours de l'exercice de référence CVAE ;
- > ne pas être une entreprise étrangère ne disposant pas d'un établissement stable en France.

Paiement

Les entreprises redevables de la CVAE doivent obligatoirement en effectuer le paiement par voie électronique.

Deux acomptes de 50 % de la cotisation due doivent être versés, au moyen du relevé d'acompte [n°1329-AC](#) (professionnels) :

- > au plus tard le 15 juin ;
- > au plus tard le 15 septembre.

Il n'y a pas d'acomptes (la CVAE est payée en une seule fois), si le montant de la CVAE ne dépasse pas 3 000 €.

Le téléversement de la CVAE est obligatoire pour toutes les entreprises redevables de la CVAE.

L'année suivant celle de l'imposition, l'entreprise redevable doit procéder à la liquidation définitive de la CVAE sur la déclaration [n°1329-DEF](#) (professionnels) transmise de façon dématérialisée au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année n+1, accompagnée le cas échéant du versement du solde correspondant.

Où s'adresser ?

+

[Service des impôts des entreprises \(SIE\)](#) 

Références

+

- > [Code général des impôts : articles 1586 ter à 1586 nonies](#) 
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

> [Code général des impôts : articles 1600 à 1604](#) 
Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie

> [Bofip-Impôts n°BOI-CVAE sur l'application de la CVAE](#) 

Services en ligne et formulaires



- >  - Téléservice
- >  - Formulaire - Cerfa n°14030*07 - N°1330-CVAE-SD
- >  - Formulaire - Cerfa n°14027*08 - N°2072-E-SD
- >  - Formulaire - Cerfa n°14044*08 - N°1329-AC-SD
- >  - Formulaire - Cerfa n°14357*07 - N°1329-DEF
- >  - Formulaire - Cerfa n°14357*07



SOISSONS

VILLE DE SOISSONS

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE 02200 SOISSONS

 **03 23 59 90 00**

 **CONTACTEZ-NOUS**

